



RESUME PUBLIC RAPPORT D'AUDIT DDEF REGION SANGHA

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Novembre 2022

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
2 METHODOLOGIE	5
2.1 Échantillonnage	5
2.2 Equipe d'audit	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction	6
2.5 Liste des documents consultés	6
2.6 Difficultés rencontrées	6
3 RESULTATS DE L'AUDIT	7
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	7
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	7
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	8
3.4 Recommandations.....	20

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Sangha a eu lieu du 28 au 29 septembre 2022. Il s'agit du deuxième audit de la DDEF par l' AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du Ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département de la Sangha. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

La DDEF de la Sangha avait 32 DAC ouvertes depuis 2018. L'AIS a invité la DDEF à identifier parmi les 32 DAC existantes, 15 DAC ayant plus de probabilité d'être fermées lors de l'audit. Le résultat est que les actions correctives de la DDEF de la Sangha ont réussi à fermer 9 DAC sur les 15 visées. De plus, pendant les entrevues, les auditeurs ont détecté une nouvelle défaillance et ont donc émis une nouvelles DAC. Le bilan est que la DDEF n'a plus que 18 DAC ouvertes.

2 METHODOLOGIE

Pour cet audit de suivi (audit de DAC), l' AIS a invité la DDEF à sélectionner une quinzaine de DAC pour lesquelles des actions correctives ont été réalisées depuis l'audit précédent. Cet audit n'a donc pas porté sur l'ensemble des DAC émises précédemment, mais sur celles pour lesquelles la DDEF avait le plus de nouveaux éléments à présenter. Sur le lot audité, la DDEF a réussi à en fermer un certain nombre. Celles demeurées ouvertes, ainsi que celles encore non évaluées, devront faire l'objet d'avantage d'actions correctives d'ici au prochain audit.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Alexandre Boursier	Chef auditeur, enjeux sociaux
Maximin Mboulafini	Expert des opérations et de l'aménagement forestier
Ugo Lapointe	Auditeur, expert de l'aménagement forestier

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
28 septembre 2022	Bureau de la DDEF	Ouessou, Sangha	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
29 septembre 2022	Bureau de la DDEF	Ouessou, Sangha	Dernières entrevues avec le personnel Dernières révisions de documents Rencontre de fermeture

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction
DDEF_Sangha	Alemba Endolé Blandine	SEP
DDEF_Sangha	Pambo Achille	Chef de bureau SF
DDEF_Sangha	Ngouala Norbert	SVRF et SF par intérim
DDEF_Sangha	Mouanga Jerry Tanny	Chef service faune SFA et DD par intérim

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuillet de transport.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDEF a bien collaboré, était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

Libellé de l'indicateur	Constat
1.1.3 L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.	Le contrôle du registre des agréments effectué par les auditeurs a permis de constater que les agréments étaient à jour en 2021 et au moment de la visite 2022 de l'AIS la DDEF était toujours en possession des agréments valides.
4.9.3 L'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.	La vérification effectuée par les auditeurs a permis de constater que la construction d'une école à Djampouo par SEFYD en 2021 et sa réception ont fait l'objet d'un contrôle mixte de la DDEF avec le DD de la construction, pour juger du respect des normes nationales de construction des infrastructures tel qu'exigé par l'APV se fait conformément au texte.
4.11.1 L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.	Le contrôle des taxes d'abattages effectué par les auditeurs a permis constater la concordance des quittances de paiements soumis à la vérification et le registre récapitulatif des paiements des taxes d'abattage. Par ailleurs les auditeurs ont également constaté que l'ensemble des sociétés en activités dans le département de la Sangha sont à jour dans le paiement de la taxe de superficie.

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audit.

Sélection de 15 DAC de 2018 :

DAC # :	1.1.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour pour aucune des sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Sangha.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ▪ Registre des agréments 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agréments d'IFO, CIB, SEFYD et SIFCO ▪ Cartes professionnelles ▪ Registre de la validité des cartes professionnelles 			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les agréments étaient à jour en 2021 et au moment de la visite 2022 de l'AIS la DDEF était toujours en possession des agréments valides.</p> <p>Pour IFO, CIB, SEFYD, une copie de la carte professionnelle est disponible avec patente payée et validée. Toutefois, il n'y a aucune copie de la carte professionnelle pour SIFCO.</p> <p>Le personnel de la DDEF conserve un registre qui documente la validité des cartes professionnelles. Selon ce registre, toutes les cartes professionnelles incluant SIFCO existent, sont valides et ont un visa visé.</p>			
Statut de la DAC :	<p>FERMÉ.</p> <p>La DDEF devrait conserver l'ensemble des copies des cartes professionnelles avec une preuves de visa visé.</p>			

DAC # :	3.1.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Sur quatre (4) UFA disposant d'un plan d'aménagement approuvé, seuls trois (3) UFA disposent chacune d'un conseil de concertation mis en place par arrêté ministériel. De plus, une des sociétés opère sans plan d'aménagement et donc sans mécanisme de concertation depuis 2005 sans que la DDEF ait sévi. L'absence d'un mécanisme de concertation dans une UFA constitue une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ▪ Rencontre des ONG locales membres des conseils de concertation ▪ Registres et rapports de contrôles de la DDEF 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevue avec le personnel de la DDEF 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Le personnel déclare qu'il y a des arrêtés de mise en place des conseils de concertation pour chaque UFA et qu'ils conservent des PV de rencontre du conseil de concertation. Toutefois l'agent responsable de l'archivage de cette documentation à la DDEF n'est pas présent pour l'audit. La DDEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces justificatives. La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.1.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Le système permettant à la DDEF de veiller à l'information des populations locales et autochtones de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière par les sociétés du département n'est pas en place. La DDEF n'a pas de compte-rendu ni de PV des réunions d'informations.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ▪ Entretiens avec la société civile ▪ Entretiens avec la cellule sociale d'une société aménagée ▪ Consultation du programme de sensibilisation d'une société aménagée ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de contrôle et d'inspection d'IFO de juin 2022 ▪ Rapport de contrôle et d'inspection pour SEFYD Djua-Ikie de juin 2022
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>PV de réunion du conseil de concertation ne sont pas disponibles, car le responsable de la DDEF n'est pas présent.</p> <p>Le rapport de contrôle et d'inspection d'IFO de juin 2022 a été consulté et il inclut une case cochée pour la vérification de la conformité des PV de réunion d'information signés par les représentants des villages riverains de l'AAC. Le rapport de contrôle et d'inspection pour SEFYD Djua-Ikie de juin 2022 inclut aussi un paragraphe qui confirme le contrôle de cet aspect. La DDEF a fourni un dossier de preuves qui contient des documents incluant les comptes rendus des réunions d'information auprès des communautés riveraines des AAC pour l'entreprise Sefyd pour l'UFA Djua-Ikie.</p> <p>L'UFA Karagoua est en processus d'établissement du plan d'aménagement. Il n'y a donc pas eu de vérification à cet égard.</p> <p>Pour SIFCO UFA Tala Tala, il n'y a pas eu d'inspection, car le plan d'aménagement n'est pas validé et adopté. D'ailleurs au moment des missions de contrôle en juin 2022, la société était inactive toutefois celle-ci a eu la permission de reprendre ses activités depuis le 3 mars 2022, selon la lettre d'autorisation de la ministre du 3 mars 2022, et a reçu l'autorisation de coupe en juillet 2022.</p> <p>Pour Pikounda, il n'y a aucune activité, car il n'y a pas de plan pour faire de la récolte forestière dans cette UFA.</p> <p>Pour CIB-Olam, le rapport de contrôle pour les UFA Kabo et Pokola ne traitent pas des aspects de sensibilisation. Cependant, pour Pokola un dossier de preuve collecté par la DDEF chez Olam et présenté aux auditeurs présente des preuves de sensibilisation des populations par la société. Donc pour ces UFA, bien que la DDEF n'ait pas fourni de rapport d'inspection qui traite des sensibilisations des communautés, ils sont tout de même rassurés que ces sensibilisations existent.</p> <p>Sur la base de ces constats, la DAC peut être fermée.</p> <p>La vérification de cet aspect devrait être documenté de manière uniforme dans les rapports de contrôle et d'inspection. À cet égard, la procédure 22b de contrôle du CLFT devrait être utilisée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : La DDEF n'est pas impliquée dans la mise en place des USLAB mais sa responsabilité est dans le contrôle régalién de leur fonctionnement. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF. Les auditeurs ont constaté que les USLAB sont en place sur l'ensemble des six UFA de la Sangha. La DDEF ne contrôle pas le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ▪ Rapports d'inspections de la DDEF ▪ Visite d'une UFA 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont consulté les rapports d'inspection des chantiers, et constatent que la DDEF couvre dans certains cas l'existence des USLAB, mais pas dans tous les cas. L'UFA Karagua ne possède pas d'USLAB, ce qui est une infraction par rapport à l'engagement de sa convention (article 19). Or la DDEF n'a pas sévi contre la société SEFYD à ce sujet. Les auditeurs ont constaté l'absence de contrôle par la DDEF de l'existence de règlements intérieurs des entreprises concernant la chasse, les espèces menacées, etc. Les auditeurs constatent donc que la DDEF ne contrôle pas systématiquement le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et la lutte anti-braconnage. La DAC ne peut être fermée.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat :</p> <p>La revue documentaire effectuée à la DDEF de la Sangha et dans les bureaux des entreprises forestières a permis de relever que les plans annuels d'opérations sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. En effet, chaque entreprise élabore et dépose son dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle à la DDEF qui par la suite organise une mission d'expertise afin de vérifier les travaux réalisés. Les rapports d'expertise concluent à la validation ou au rejet des travaux vérifiés et la DDEF délivre alors une autorisation de coupe annuelle à l'entreprise concernée selon les cas.</p> <p>En ce qui concerne les plans de gestion quinquennaux, l'analyse et la validation sont faites à la DGEF suivant les directives nationales d'aménagement des concessions forestières. Toutefois, les plans de gestion quinquennaux des UFA déjà aménagées dans la Sangha ne sont pas disponibles à la DDEF, ce qui rend difficile la vérification qu'ils sont validés selon les directives et prescriptions réglementaires. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ▪ Rapport d'expertise décembre 2017 de la DDEF ▪ Entretiens avec le personnel d'une société non aménagée ▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF 			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les plans de gestion des UFA/UFE de la Sangha présentement en cours de validité ne sont toujours pas disponibles à la DDEF. La DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.6.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Les contrôles et les inspections des chantiers par la DDEF vérifient le respect des essences, diamètres et volumes autorisés une fois par an et non une fois par mois comme l'exige l'APV. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ▪ Visite de 2 UFA exploitées ▪ Carnets de chantiers #1 à 6 d'une société ▪ Autorisations de coupe de cette société pour les deux chantiers 2018 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports d'inspection IFO ▪ Correspondance vidange SIFCO 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le constat tel que rédigé initialement en 2018 doit être précisé : l'APV exige une seule inspection par an des essences, diamètres et volumes. La réglementation quant à elle exige un contrôle trimestriel. Pour les fins des audits, l'AIS détermine que le standard à atteindre est celui dicté par l'APV (contrôle 1 fois l'an).</p> <p>Le rapport d'inspection de SIFCO n'a pas été réalisé car ils étaient inactifs au moment des missions d'inspection de juin. Après les 6 mois des vidanges il y a eu une mission de contrôle pour valider que tout était sorti.</p> <p>La DDEF a réalisé des rapports d'inspection pour IFO sur Ngombe (Juin 2022 et inclut une mention concernant le DME légal), CIB sur Kabo (Juin 2022), CIB sur Pokola (juin 2022), SEFYD sur Karagoua (juin 2022) et Djua-Ikie (Juin 2022 – avec mention concernant le DME).</p> <p>Selon les affirmations de la DDEF, les DME sont toujours vérifiés mais cela n'est pas toujours explicité dans les rapports d'inspection.</p>		
Statut de la DAC :	<p>FERMÉ</p> <p>Toutefois il serait pertinent que chacun des rapports d'inspection confirme le contrôle des DME par l'administration.</p>		

DAC # :	4.6.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur 4.6.2 grille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente une défaillance avec les exigences de l'APV.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF et du SCPFE 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevue avec le personnel de la DDEF 			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Pour le moment le SIVL n'est toujours pas mis en œuvre par conséquent aucune concession peut utiliser les codes à barre.</p> <p>La DDEF a démontré faire des contrôles des marquages.</p>			
Statut de la DAC :	FERMÉ			

DAC # :	4.6.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : D'après le rapport annuel 2017 de la DDEF, des infractions en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier et la circulation de bois sans feuille de route ont été relevées, sanctionnées par des amendes et soldées. Ce qui est un bon point pour la DDEF. Cependant, La consultation des documents d'une société par les auditeurs a montré qu'il y avait plusieurs grumes inscrites dans le registre des bois abattus de l'entreprise mais qui n'étaient pas transcrites au carnet de chantier plusieurs semaines après avoir été abattus. D'une façon ou d'une autre, la DDEF ne fait pas les 4 contrôles des documents de chantier prévus par année (1 par trimestre) par les textes.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Feuilles de route ▪ Carnets de chantier ▪ Rapports de missions de la DDEF ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF ▪ Visite d'usine et chantier des sociétés forestières 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports d'inspection terrain ▪ Feuilles de route ▪ Discussions avec le personnel de la DDEF
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le constat tel que rédigé initialement en 2018 doit être précisé : l'APV exige une seule inspection par an des documents de chantier et de transport. La réglementation quant à elle exige un contrôle trimestriel. Pour les fins des audits, l'AIS détermine que le standard à atteindre est celui dicté par l'APV (contrôle 1 fois l'an).</p> <p>Le rapport d'inspection de SIFCO n'a pas été réalisé car ils étaient inactifs au moment des missions d'inspection de juin.</p> <p>La DDEF a réalisé des rapports d'inspection qui couvrent la vérification des carnets de chantier : IFO (Juin 2022), Kabo (Juin 2022), Pokola (juin 2022) Karagoua (juin 2022), Djua-Ikie (Juin 2022).</p> <p>Les feuilles de route sont reçues mensuellement (le 15 du mois). Les auditeurs constatent qu'elles sont disponibles à la DDEF. La DAC peut être fermée.</p> <p>Le personnel de la DDEF déclare que lors des vérifications de chantiers, les feuilles de route accumulées à la DDEF sont contrôlées, mais ceci n'est pas mentionné dans les rapports, sauf dans le rapport d'IFO (29 feuilles de route dépouillées).</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.8.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p>Constat légalité et traçabilité : La réglementation exige la réalisation de 4 contrôles de l'enregistrement des grumes par année alors que la DDEF n'en réalise qu'un seul.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Visites des brigades et entretien avec leur personnel ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ▪ Inspection du registre des bois entrés à l'usine et des installations industrielles des sociétés 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le constat tel que rédigé initialement en 2018 doit être précisé : l'APV exige une seule inspection par an de l'enregistrement des grumes. La réglementation quant à elle exige un contrôle trimestriel. Pour les fins des audits, l'AIS détermine que le standard à atteindre est celui dicté par l'APV (contrôle 1 fois l'an).</p> <p>Les feuilles de route sont reçues mensuellement. Les rapports d'inspection et de contrôle montre que la DDEF contrôle les carnets de chantier et la traçabilité en forêt.</p>			
Statut de la DAC :	FERMÉ			

DAC # :	4.9.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements du cahier de charge échantillonné (SEFYD), deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont, procès-verbaux de réception à l'appui. Les auditeurs constatent que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ces démarches n'ont pas été faites.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspections des bases-vie de deux sociétés forestières ▪ Inspections des exécutions du cahier de charge dans trois villages ▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ▪ Procès-verbaux de réception des activités du cahier de charge ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF et d'une brigade ▪ PVs de réception de différents ouvrages par les sociétés ▪ Convention de SEFYD sur l'UFA Karagoua ▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF 2021 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>La DDEF ne maintient pas de registre des engagements exécutés ou non exécutés par les sociétés, mais conserve les PV de réception des ouvrages qui lui sont transmis. Il existe un registre ancien mais les dernières entrées n'y ont pas été mises à jour depuis près de 10 ans. De plus, le rapport annuel 2021 de la DDEF listant les engagements de chaque société ne compare pas les dates de réception avec les dates prévues pour la livraison de chaque engagement dans les conventions, ce qui rend impossible le suivi des échéances et ne permet pas à la DDEF de sévir en cas de violation de ces échéances. Ceci est une défaillance et la DAC demeure ouverte.</p> <p>Cela dit, il faut noter que de manière générale, les sociétés de la Sangha sont en bonne posture en ce qui a trait à la réalisation des obligations de leur cahiers de charge. Les sociétés réalisent volontairement leurs obligations malgré l'absence de suivi de la DDEF. Le principal problème est dans le respect des délais accordés, et l'absence de sanction de la part de la DDEF lorsque les délais ne sont pas respectés. Les auditeurs ont consulté le PV de réception la construction d'une école à Djampou par SEFYD en 2021. Cette réception a fait l'objet d'un contrôle mixte avec le DD de la construction. La convention de SEFYD prévoyait que cette école soit livrée au 3^e trimestre de 2020. Elle a donc été livrée 2 ans en retard. Toujours par SEFYD, des forages prévus au 4^e trimestre de 2020 dans les villages de Mama et Meyoss à la hauteur de 16 millions en tout font l'objet d'un contentieux.</p> <p>Depuis 2020 les villages réclament que ces projets soient modifiés. La DDEF déclare que les villages doivent formuler leur demande à un autre ministère. À la date de l'audit les projets de développement à financer par SEFYD dans ces deux villages n'ont pas été exécutés. Toujours dans le cahier de charges de la SEFYD, la construction de l'école du village de Souanké prévue au 2^e trimestre de 2017 a été réalisée en 2020, comme l'atteste le chef de brigade de Souanké. Ce retard n'a pas été sanctionné par la DDEF. Ceci est une défaillance.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Trois (3) fonds de développement local ont été créés par arrêté ministériel et fonctionnent dans trois (3) UFA aménagées. Trois autres UFA (Tala-Tala, Karagua et Jua-Ikié) n'ont pas encore de FDL puisqu'ils n'ont pas encore été créés par arrêté ministériel. Par ailleurs, la réglementation conditionne la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) au paiement de 50% du montant de la redevance annuelle que les sociétés forestières concernées doivent payer. Cependant, en pratique, au moment de délivrer l'ACA, la DDEF ne contrôle pas si l'entreprise a payé ou non les 50% du montant de la redevance annuelle susmentionnée.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ▪ Rapports d'activités de la DDEF 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan d'aménagement Tala-Tala ▪ Note de service de 2008 pour mise en place du FDL de Ngombe 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Depuis le dernier audit en 2018, l'UFA Jua-Ikié a vu l'établissement de son FDL, ce qui est positif.</p> <p>L'UFA Tala-Tala a maintenant un plan d'aménagement validé et adopté mais demeure à ce jour sans FDL établi. Ceci est une défaillance de l'administration forestière. La DAC demeure ouverte. La convention est échue néanmoins il devrait y avoir un FDL puisqu'il y a une lettre qui proroge la convention en attendant la nouvelle convention. Cela permet à l'entreprise d'opérer et d'exploiter la forêt et par conséquent il devrait y avoir un FDL. Il y a d'abord un précédent avec l'UFA Ngombe ou le FDL a été mis en place par une simple note de service en 2008.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité avec les normes nationales des infrastructures sociales et culturelles réalisées par les sociétés. La DDEF reçoit les comptes rendus de réception des réalisations des prescriptions des cahiers de charge qui lui sont transmis mais ne va pas contrôler sur le terrain la réelle exécution et la conformité des structures construites.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ▪ Inspection des réalisations du cahier de charges d'une société dans trois villages 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont consulté le PV de réception la construction d'une école à Djampou par SEFYD en 2021 et constatent que cette réception a fait l'objet d'un contrôle mixte avec le DD de la construction, qui ont l'expertise pour juger du respect des normes nationales de construction des infrastructures. La DDEF ayant démontré sa capacité à réaliser des contrôles conjoints lorsque nécessaire, cette DAC peut être fermée.		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	4.11.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêts naturelles		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits, et fait référence à l'article 87 de la loi 16-2002.</p> <p>Constat : Le rapport annuel d'activités de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha pour l'exercice 2017, publié en mars 2018 indique que les entreprises sont à jour dans le paiement de certaines taxes forestières et sont encore redevables d'autres taxes. Le Registre des recettes forestières recouvrées par la Direction départementale de l'Economie forestière de la Sangha ainsi que les copies de chèques et les quitanciers tenus par la direction départementale confirment le règlement parfois total ou partiel par les sociétés forestières, des redevances et taxes pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. L'absence de pénalités pour non-paiement à échéance des taxes forestières par une des sociétés représente une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Registres des paiements des taxes ▪ Registre de suivi des endettements ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre des paiements des taxes ▪ Rapport annuel 2021 ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ▪ Reçu de paiement par compensation pour Olam Kabo et pour les UFA de la Sangha
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Le rapport annuel récapitule le paiement des taxes d'abattage. La vérification des UFA Karagoua, Djua lkie ont été payées. Cela concorde avec le registre des paiements des taxes. Pour SIFCO il n'y a pas de paiement en compensation suite à un protocole d'accord pour construction de route ou infrastructure avec la société. De même pour CIB Kabo et les UFA de la Sangha. Les entreprises sont à jour concernant les taxes de superficie. En somme, les preuves indiquent que les taxes sont à jour.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.11.5/2018/Sangha	Classification de la défaillance :		
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.5 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : Toutes les entreprises ne s'acquittent pas de leurs amendes transactionnelles en matière forestière, dans les délais prescrits dans les actes de transaction, à savoir le délai d'un (1) mois. L'APV exige que les transactions en matière forestière (consécutives aux infractions) soient payées dans les délais prescrits, alors que qu'il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant des sanctions pour retards de paiements des transactions. Ceci est une défaillance dans le système de vérification de la légalité.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ▪ Registre des transactions (infractions) 2016, 2017 et 2018 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ▪ PV d'infraction, Actes de transaction (échantillon pour IFO, SIFCO et SEFYD) ▪ Registre des paiements des infractions 			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière pour la société IFO daté du 1 ^{er} juillet 2021 concernant un retard de paiement de la taxe de déboisement. Il y a aussi une preuve de décaissement daté du 18 octobre 2021. L'acte de transaction ne sont pas disponible par conséquent il n'est possible de confirmer que le délai prévu par l'acte a été respecté. L'absence d'acte dans ce cas est exceptionnelle selon la DDEF et c'est parce que l'entreprise a reconnu sa faute suite au PV et a payé avant que l'acte soit rédigé.			

	<p>Il y a un registre de contentieux qui dresse la liste des infractions. 3 dossiers d'infraction de 2021 pour IFO, SIFCO et SEFYD ont été sélectionnés et restent à suivre.</p> <p>Pour IFO PV num 015 de 2021, il y a un acte de transaction daté du 24 juin 2021 et le paiement est consigné dans le registre de transaction pour le 13 juillet 2021.</p> <p>Pour SIFCO PV num 1 de 2022, l'acte de transaction daté du 10 janvier. Le reçu de paiement est daté du 23 février donc quelques jours de plus que la limite d'un mois toutefois selon le représentant de la DDEF. Cela est en raison de délais administratif causé par les banques ou l'administration forestière.</p> <p>Pour SEFYD Jua Ikie PV num 16 de 2021, l'acte de transaction daté du 5 juin 2022. La preuve de paiement reste en attente.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ toutefois il serait important d'avoir un acte de transaction pour chaque PV d'infraction avant la réception du paiement. Aussi, s'assurer que le paiement est versé dans les délais établis par la loi.

DAC # :	5.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance :	
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>Constat :</p> <p>Le rapport annuel 2017 de la DDEF mentionne des infractions pour défaut de marquage sur les grumes détectées et sanctionnées par la DDEF. Ceci constitue un bon point pour la DDEF. Cependant, certaines améliorations de marquage préconisées par l'APV notamment les codes-barres avec informations permettant de lier les billes à la souche ne sont pas encore effectives (code-barres avec informations permettant de lier jusqu'à la souche). Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Échantillonnages sur parcs usines et rupture ▪ Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Non applicable puisque le SIVL n'est pas mis en œuvre.		
Statut de la DAC :	FERMÉ car non applicable.		

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF devrait réaliser des contrôles régaliens sur le terrain, en forêt et en usine pour contrôler les pratiques des exploitants et industriels. Lors de ces contrôles régaliens la DDEF devrait utiliser la procédure de contrôle terrain préparée par la Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité (CLFT), qui couvre l'ensemble des aspects à contrôler et aide à prévenir les défaillances pour cause de contrôle incomplet ;
- Plusieurs des défaillances et donc des DAC émises peuvent être corrigées à peu de frais, sans déplacement et donc sans allocation de ressource additionnelle. La DDEF devrait prioriser ces DAC dans son plan d'action et travailler immédiatement à les corriger. Les autres DAC devront également faire partie du plan d'action et être corrigées par des actions régulières et sur une période plus longue. Si des ressources additionnelles sont nécessaires, la DDEF devra travailler avec ses partenaires de la DGEF pour les obtenir.